

26 juin 2015

52, rue de Dunkerque - 75009 PARIS
Tél : 01 55 34 33 20 - Fax : 01 44 53 01 14
snapatsi@snapatsi.fr



<http://snapatsi.fr>



LE TÉLÉTRAVAIL AU MI : CE N'EST PAS ENCORE POUR DEMAIN !

Dans l'attente de la sortie prochaine du décret d'application de l'article 133 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 sur l'exercice du télétravail dans la fonction publique, le SNAPATSI a participé aux réunions et ateliers de présentation du dispositif par la Fonction Publique.

CE QU'IL FAUT EN RETENIR DU TÉLÉTRAVAIL:

- sur la base du volontariat
- 3 jours maximum/semaine de télétravail, avec des dérogations possibles pour raisons de santé sur proposition du médecin de prévention (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégré après CLM/CLD..);
- prise en charge par l'employeur des coûts et la formation découlant (matériels, logiciels, abonnements, outils et maintenance informatique..)
- Autorisation accordée pour un an maximum, l'agent devant renouveler sa demande chaque année ;
- Une période d'adaptation de 3 mois. Durant celle-ci, l'agent ou l'administration pourrait mettre fin au télétravail avec un délai de préavis de 1 mois ;
- Après la période d'essai, l'agent pourra mettre fin au télétravail avec un préavis de 2 mois ;
- Principe d'égalité de traitements, primes, droit à la formation, avancement, remboursement des frais de transport.... ;
- Lieu d'exercice : domicile de l'agent ou dans un télécentre ;
- Mis en œuvre de manière occasionnelle. Par exemple lors d'une adaptation d'un poste de travail (surveillance médicale) ou lors de situation particulière (pandémie, perturbations des transports..);

Beaucoup de questions restent encore en suspens, entre autres la confidentialité et les règles de sécurité, l'ouverture du télétravail à tout demandeur ou uniquement aux agents handicapés ou pour des raisons médicales ... ?

Le SNAPATSI est favorable à cette nouvelle organisation du travail respectant la qualité de vie au travail, une meilleure articulation entre vies professionnelle et privée, moins de contrainte de trajets, engendrant moins de fatigue dans un environnement de travail plus plaisant...

Ses modalités de mise en œuvre seront ensuite discutées au MI en Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour déterminer entre autre, les modalités de mise en œuvre (activités éligibles, contrôle, comptabilisation dutemps de travail ...).

**LE SNAPATSI PRESENT DANS TOUTES LES INSTANCES DE CONCERTATION
VOUS TIENDRA INFORME DES AVANCEES SUR CE DOSSIER D'AVENIR**

Bureau National
01.55.34.33.20

S
O
C
I
A
L
·
M
E
D
I
C
A
L